



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

feux tricolores

Question écrite n° 75135

Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les propositions faites par le groupement national des associations bénévoles du handicap visuel et concernant les répéteurs de feux piétons pour la traversée des rues protégées par des feux de circulation. La réforme en cours prévue par le gouvernement avec notamment la mise en place d'un message codé sur la phase vert piéton aboutirait à compliquer le fonctionnement des répéteurs de feux piétons et risquerait de gêner la compréhension des informations émises autorisant ou interdisant la traversée d'un passage à une personne handicapée. De plus, les messages codés sont discriminatoires car diffusés au seul usage des personnes aveugles ou malvoyantes au mépris de la constitution qui prévoit que le seul langage officiel en France est le français. Enfin, l'introduction d'un « bruit » supplémentaire venant s'ajouter au brouhaha de la ville serait dangereux et pourrait être confondu avec d'autres sons créant ainsi une confusion et donc un risque pour l'utilisateur qui pourrait percevoir des indications erronées. Les personnes aveugles ou malvoyantes souhaitent que l'on prenne en compte l'expérience acquise des systèmes mis en place dans 180 villes en France et qui donnent entière satisfaction aux usagers ainsi qu'aux municipalités qui les ont choisis. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les orientations du gouvernement en la matière afin de prendre en considération les arguments des personnes handicapées visuelles et leur offrir la possibilité de circuler librement et d'assurer leur autonomie.

Texte de la réponse

Un projet de réglementation concernant les répéteurs sonores de feux de traversée est effectivement en cours d'élaboration. Le choix des messages auditifs proposés s'appuie sur les réflexions du groupe de normalisation dans lequel les associations de personnes aveugles et malvoyantes ont pu exprimer leurs différents points de vue. L'expérience acquise avec les dispositifs existants a pu y être capitalisée et les normes ou réglementations d'autres pays européens ont également été prises en compte. Ce projet de réglementation, qui présente de nombreuses avancées par rapport aux propositions antérieures, intervient suite au constat d'impossibilité d'arriver à un consensus sur ce thème au sein du groupe de normalisation. Outre le fait que l'autorisation de traverser est donnée par une signature universelle sur tout le territoire français, la simplification du message vert, autorisation de traverser, proposé n'a rien de discriminatoire à l'égard des personnes aveugles et malvoyantes puisqu'il reprend logiquement le caractère ouvertement symbolique qui caractérise l'ensemble de la signalisation routière définie dans le livre I - 6e partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment celle destinée à la traversée des piétons (figurine). Par ailleurs, le système proposé permet une forte différenciation entre les deux phases, réduisant ainsi le risque de confusion, et peut indiquer à tout moment que le feu est en fonctionnement. La sécurité du système est confortée par la possibilité d'émettre un message parlé sur la phase rouge d'interdiction de traverser donnant des informations complémentaires sur la traversée, lorsque cela est nécessaire. Ce projet de réglementation a reçu un avis favorable de la commission technique de la commission permanente des équipements de la route et auprès du comité de liaison pour l'accessibilité des transports et du cadre bâti (COLIAC), organisme de concertation regroupant l'ensemble des

parties prenantes de l'accessibilité, et notamment les associations de personnes handicapées représentatives au plan national. Il est tout à fait nécessaire que cette réglementation puisse être promulguée rapidement pour permettre aux collectivités locales désireuses de s'équiper de répéteurs sonores de feux de traversée de le faire, en étant assurées que le système choisi corresponde bien aux caractéristiques définies par la réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75135

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 avril 2002, page 1850

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2392